

Soutenir l'initiative cantonale pour garantir le secret professionnel, c'est préserver la relation thérapeutique et la sécurité pour tous !

Plus qu'aucune autre profession, les psychologues savent combien le secret professionnel est essentiel à la relation thérapeutique.

Or, la nouvelle loi d'application genevoise du Code Pénal suisse modifie les conditions du secret professionnel en milieu carcéral et impose un devoir d'information systématique pour tout fait susceptible de constituer une menace pour la sécurité des individus ou de la collectivité publique.

L'Association Genevoise des Psychologues (AGPsy) soutient le fait de préserver la sécurité publique, notamment au travers d'une collaboration renforcée entre les différents services concernés, les autorités carcérales ainsi qu'entre thérapeutes, mais elle estime, comme l'Association des Médecins du canton de Genève (AMG), que cette loi risque de ne pas avoir les effets désirés et qu'au contraire, elle constitue un risque.

La loi actuelle présente de nombreuses limites puisqu'elle :

- ne fait aucune distinction entre les experts mandatés pour évaluer la dangerosité des détenus, et les suivis thérapeutiques réalisés par des psychologues, des médecins ou d'autres intervenants thérapeutiques ;
- inspire de la méfiance de la part des détenus, qui pensent que tout ce qui est dit va être répété, ce qui a des conséquences importantes et négatives sur le lien de confiance entre détenus et intervenants thérapeutiques et pourrait limiter la révélation de certaines informations essentielles au bon déroulement de la thérapie ;
- entrave le travail thérapeutique, avec pour conséquence un potentiel échec de la prise en charge et un risque accru de récidive lors de la sortie de prison ;
- transfère en partie la responsabilité institutionnelle sur les professionnels et sur la Commission du secret professionnel. Sans moyens supplémentaires, l'augmentation des requêtes ne fera qu'engendrer des difficultés et des obstacles dans la pratique.

L'initiative de l'AMG est une excellente chose car elle permet de :

- maintenir le devoir d'informer dans le cadre d'une évaluation de la dangerosité d'un détenu par des experts ;
- faire en sorte que la levée du secret reste au choix des professionnels dans le cadre d'un suivi thérapeutique, conformément aux circonstances fixées par le droit fédéral ;
- garantir que le détenu condamné peut bénéficier d'un traitement psychothérapeutique couvert par le secret, tel qu'il est prévu par le droit fédéral dans un principe d'équivalence des soins.

L'AGPsy et la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) soutiennent cette initiative !

Le secret professionnel

Les psychologues, comme les médecins, les avocats ou encore les ecclésiastiques sont soumis à un secret professionnel (article 321 Code Pénal). Ce secret permet de garantir la protection de la personnalité du patient et d'assurer un cadre de confidentialité propre à la relation thérapeutique.

Etablir un lien de confiance est essentiel à la réussite de tout accompagnement psychologique, quel que soit l'identité et le statut du patient. Cette confiance se construit notamment lorsque le patient a la certitude que son thérapeute préservera des informations confidentielles.

La levée est prévue par le code pénal suisse et par la loi sur la santé du canton de Genève

L'obligation de garder le secret n'est pas limitée dans le temps mais elle peut être levée : lorsque le patient consent à la levée du secret, lorsque la levée du secret est autorisée/requise par la loi ou encore lorsqu'une autorité, désignée par les cantons, lève le secret sur demande du professionnel.

Dans tous les cas, il est déjà permis aux professionnels de signaler toute situation qui peut menacer un patient ou toute autre personne.

Une obligation d'informer est introduite à Genève par la LaCP du 9 avril 2016

Le canton de Genève a décidé d'inscrire dans sa législation cantonale une exception au secret professionnel pour le cas spécifique des patients qui sont en détention. Le 9 avril 2016, l'article 5A de la loi d'application genevoise du Code Pénal suisse (LaCP) est entré en vigueur. Cet article définit, en substance, un devoir d'information systématique des professionnels de la santé envers les autorités pénales, dans le cas d'un patient en détention. Ce devoir d'information implique une véritable obligation de transmettre des informations en principe couvertes par le secret professionnel.

Des conséquences disciplinaires, administratives ou civiles peuvent s'ensuivre en cas de non-respect de la nouvelle obligation d'informer pour les psychologues. Concernant le patient, la loi ne permet plus à un détenu condamné de bénéficier d'un traitement psychologique couvert par le secret, tel qu'il est prévu par le droit fédéral.

Dans de telles conditions, comment un détenu peut-il avoir confiance en son psychologue ? Qui prendrait le risque d'aborder des aspects intimes ou des sentiments négatifs envers autrui en sachant que son thérapeute est astreint à communiquer systématiquement à ce sujet ?

Initiative pour garantir le secret professionnel

L'initiative législative cantonale initiée par l'Association des Médecins du canton de Genève a pour objectif de modifier l'obligation de livrer des informations couvertes par le secret professionnel, en une autorisation de livrer cette information. Il s'agit d'une nuance de rédaction qui a une portée juridique non négligeable : la levée du secret professionnel persiste dans le cadre d'une évaluation de la dangerosité d'un détenu, mais elle reste au choix des professionnels dans le cadre d'un suivi thérapeutique.

Le délai pour la récolte des signatures échoit le 4 juillet 2016 : les feuilles d'initiatives doivent arriver à l'AMG le 29 juin au plus tard !